



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2026-02-013

L'an deux mille vingt-six le cinq février, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

Présents : MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF

Absents excusés : Catherine CSIBI-FRANZOSINI

Procurations : Nicolas ELIE donne pouvoir à Jean-Paul JACCAZ, Ghislaine GACHET-PONNAZ donne pouvoir à Pierre BESSY, Claude JOND donne pouvoir à Alain QUINET, Stéphanie PERNOD donne pouvoir à Carine DUNAND

Secrétaire de séance : Pierre BESSY

Date de convocation du Conseil Municipal : les 22 et 29 janvier 2026

**N° D2026-02-013 OBJET : ACQUISITION FONCIERE – Parcelle boisée cadastrée section A n° 2319
Lieudit « La Rajiat » de 26 ares et 20 centiares, sur les Consorts MOLLIER**

Rapporteur : Pierre BESSY

Exposé :

Monsieur Pierre BESSY indique au Conseil Municipal, que la Commune a reçu une proposition de vente par les Consorts MOLLIER, savoir :

- Madame Christine Joëlle MOLLIER, demeurant à SAINT MARTIN D'HERES (38400), Résidence Les Essarts, 1 Rue Rosa Luxemburg,
- Monsieur Jean-Michel André MOLLIER, demeurant à TOKYO-TO Nakanabo Shinagawa-Ku TOKYO – JAPON,
- Monsieur Pierre-Jean MOLLIER, demeurant à NEUVILLE-SUR-SAONE (69250), 8 Rue Pierre Dugelay, Résidence Ducros Pauffert,
- Et Madame Sandrine TORELLI, demeurant à GRENOBLE (38100), Appartement 2302, 60 Place des Géants,

Au profit de la Commune, d'une parcelle boisée située sur le territoire de la Commune, Lieudit « LA RAJIAT », cadastrée Section A n° 2319 pour une contenance de 26 ares et 20 centiares en nature de bois au cadastre (futaies résineuses),

Moyennant le prix de SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (786,00 EUR), payable comptant.

Cette vente aura lieu aux conditions suivantes :

- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente,
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois,
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis,
- Il acquittera tous les frais de la vente, ces frais d'acte s'élèveront à la somme de 600,00 Euros.

Monsieur Pierre BESSY propose, dans le cadre de la réduction du morcellement forestier, de valider cette vente par les Consorts MOLLIER au profit de la Commune, et d'acquérir cette parcelle, dans les conditions susvisées.

Décision :

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE et VALIDE** l'acquisition foncière amiable par la Commune de Praz-sur-Arly, de la parcelle boisée sise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

sur le territoire de la Commune, cadastrée section A n° 2319 (00ha 26a 20ca) moyennant le prix de vente de SEPT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS (786,00 EUR), dans les conditions énoncées ci-dessus ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente, et tous documents, attestations, et actes, relatifs à la parfaite mise en œuvre de ladite acquisition foncière par la Commune.
- Et DIT que les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement au budget primitif 2026.

Amendements : Néant

Adoption :

Conseillers présents	09
Procurations.....	04
Votants.....	13
Pour	13
Contre	00
Abstention.....	00

Secrétaire de séance
Pierre BESSY

Le Maire,
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché en Mairie le 10/02/2026. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.